



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC026/2017-P004/2017 du 29 mai 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 janvier 2017.

Les griefs formulés

Le plaignant estime que l'émission *Coûte que coûte* diffusée sur la chaîne *RTL TVi* en date du 18 janvier 2017 et dédiée aux supermarchés *Lidl*, aurait constitué une publicité déguisée et aurait dû être qualifiée de publiereportage.

Compétence

La plainte vise la diffusion de l'émission *Coûte que coûte* sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *Coûte que coûte* diffusée sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 18 janvier 2017.

L'émission incriminée, qui s'inscrit dans le contexte d'un magazine présentant des phénomènes de société sous un angle économique et généraliste, traite des changements opérés à l'intérieur de la chaîne de supermarchés *Lidl* en vue d'une image de marque plus conviviale. Le



problème soulevé par le plaignant a trait au respect des règles relatives aux communications commerciales.

La plainte est donc admissible.

Instruction

Dans sa séance du 13 février 2017, le Conseil a chargé le directeur d'instruire le dossier.

Dans son courrier du 4 mai 2017 au fournisseur concerné, le directeur a estimé qu'une analyse *prima facie* ne permet pas de qualifier le reportage de publicité clandestine. Selon l'article 1^{er} j) de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, une telle qualification présuppose qu' « *une marchandise, un service ou une marque sont présentés dans un cadre éditorial dans un but publicitaire, risquant d'induire en erreur le spectateur sur la véritable nature de la présentation* ».

Toutefois, le directeur a été frappé par la proximité particulièrement visible entre le commentaire éditorial et l'enseigne *Lidl* tout comme par l'absence de tout regard critique sur la marque et s'est demandé si « *l'intégrité des programmes* » telle qu'exigée par l'art. 2 (1) du règlement grand-ducal du 8 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels a été respectée et s'il n'aurait pas été plus judicieux de qualifier d'office l'émission comme étant un publiereportage.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

Audition du fournisseur du service

Le fournisseur de service a pris position par voie écrite en date du 24 mai 2017. Il n'a pas saisi la possibilité offerte par le Conseil d'administration d'exposer son point de vue oralement.

Dans son courrier, le fournisseur estime que plusieurs éléments de l'émission permettraient de différencier le reportage d'investigation et le travail journalistique du publiereportage, notamment : « *[l]igne éditoriale qui tend à*



présenter le point de vue économique des phénomènes de société au nombre desquels figurent des marques emblématiques et les entreprises qui les portent ; [p]roduction propre qui répond à un choix rédactionnel ; [c]ontenu équilibré en fonction de la narration et la présentation de différents points de vue s'il échet ; [a]bsence d'intervention de l'enseigne dans la chaîne de production ».

Le fournisseur en conclut que l'émission en question ne peut se confondre avec un argumentaire publicitaire.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Dans son analyse, le Conseil rejoint les conclusions du directeur en ce qui concerne la mise en évidence exagérée de l'enseigne *Lidl* d'une part, et, de l'autre, l'absence d'un regard critique dans l'approche journalistique. S'il est d'avis que le fournisseur aurait pu afficher plus de vigilance en gardant mieux ses distances par rapport au sujet traité (à savoir la nouvelle stratégie commerciale de l'enseigne *Lidl*), le Conseil retient toutefois que ces réserves ne l'amènent pas à pouvoir considérer que le fournisseur a violé les règles en vigueur en matière de communications commerciales. Ainsi, le reportage incriminé ne peut être assimilé à une publicité clandestine, telle que définie à l'article 1^{er} j) de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels et visée à l'article 27^{bis} (1), a), de la prédite loi modifiée du 27 juillet 1991.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas fondée.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission *Coûte que coûte* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 18 janvier 2017.



La plainte de XXX est admissible mais non fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 mai 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.